

D'UNE SOCIÉTÉ DU RISQUE VERS UN DROIT RÉFLEXIF ?

ILLUSTRATION A PARTIR D'UN AVANT PROJET DE LOI RELATIF A L'AÉROPORT DE ZAVENTEM

Julien Pieret
Université Libre de Bruxelles
Centre de droit public
Assistant

Parmi les sociologues contemporains les plus influents, Ulrich Beck occupe assurément une place de choix. Sa description de notre *société du risque* fit florès. Dans cet ouvrage éponyme¹, publié en allemand en 1986 quelques semaines après la catastrophe de Tchernobyl, et traduit une première fois en français peu après le 11 septembre 2001, Ulrich Beck place la figure du risque tant au centre du projet politique contemporain qu'au cœur de nos trajectoires biographiques. La société du risque, résultat d'une radicalisation de la modernité industrielle, ne doit cependant constituer qu'une étape vers une société réflexive, qui, faisant d'elle-même un objet de problématisations et d'analyses, reconfigure largement l'architecture démocratique. En effet, à la suite de l'omniprésence dévastatrice du risque, les frontières, jadis étanches, entre les sphères politiques et techniques volent en éclat. L'enjeu posé par cette extension du domaine de la lutte aux structures scientifiques, économiques, associatives et judiciaires, consiste dès lors à légitimer ce partage croissant et inéluctable des processus décisionnels. L'un des défis impliqués par la transformation d'une société du risque globalement négative en une société réflexive riche en potentialités consiste dès lors à institutionnaliser démocratiquement ces nouveaux espaces politiques que Beck qualifie de *subpolitiques*. Ce faisant, l'on procéderait, toujours selon les termes de Beck, à une *démocratisation de la démocratie* (I).

Beck n'est pas un sociologue du droit. Sa narration du monde contemporain ne s'intéresse que très rarement à la régulation juridique. Néanmoins, l'outillage conceptuel qu'il développe offre certaines perspectives fécondes dans l'analyse de phénomènes juridiques.

¹BECK, Ulrich, *Risikogesellschaft*, Frankfurt-sur-le-Main, Suhrkamp, 1986 ; la référence (BECK, 2003) utilisée dans la présente contribution renvoie à la seconde édition française, BECK, Ulrich, *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, Paris, Flammarion, 2003.

Ainsi à une société réflexive souhaitée par Beck devrait correspondre un droit de même nature. Partant des travaux de Jurgen Habermas et de Niklas Luhmann, je tenterai de tracer à gros traits les caractéristiques d'une régulation juridique réflexive. En bref, celle-ci devra s'attacher à, d'une part, organiser la démocratisation de la démocratie en légitimant l'intervention des espaces subpolitiques dans les processus normatifs, d'autre part, prévoir, dès le départ, les conditions de son évolution au regard des difficultés constatées en pratique. Ce modèle théorique sera ensuite illustré par l'analyse d'un avant projet de loi consistant à régler structurellement l'épineux problème de l'exploitation de l'aéroport national de Zaventem. En effet, ce texte est doublement intéressant. D'une part, en amont, il s'inscrit dans une problématique sociale où la figure du risque – en termes économiques, de sécurité ou de santé publiques – est omniprésente et où les effets de cette omniprésence sont observables – critique de l'expertise scientifique, nouvelles mobilisations citoyennes et politisation, notamment, du judiciaire. D'autre part, en aval, il offre une réponse traduisant l'exigence réflexive qui se pose désormais à la régulation juridique. En effet, loin de fixer verticalement les couloirs aériens et les modalités de leur utilisation, cet avant projet ambitionne d'organiser presque horizontalement la prise de décision répétée en y associant l'ensemble des acteurs concernés par le survol aérien d'une agglomération. Il semble cependant manifeste que ce texte ne sera pas, à court et moyen termes, adopté. Non seulement, les tensions communautaires semblent sur ce dossier bien trop à vif pour espérer une issue imminente, mais, en outre, et juridiquement, cet avant projet constitue une illustration parfaite du concept de *boucle étrange* développé par François Ost et Michel van de Kerchove. Perturbatrice, sinon assassine, de la hiérarchie pyramidale des normes, la *boucle étrange* décrit l'enchevêtrement tortueux de textes émanant d'ordres juridiques différents conditionnant de façon réciproque leur entrée en vigueur respective (II).

I. De la société du risque à une société réflexive

La société du risque est, tout d'abord, éminemment paradoxale : d'une part, elle semble prolonger la société industrielle en ce qu'elle en constitue la rançon du succès ; d'autre part, elle en rompt les logiques fondatrices, notamment celles reposant sur les missions assurantielles de l'Etat ou sur la foi dans le progrès scientifique et technique. En effet, non seulement les risques civilisationnels contemporains compromettent la survie même de l'humanité, mais, en outre, ces risques sont découverts et dès lors produits par la science (A).

Cette société du risque est, ensuite, riche en transformations radicales qu'il s'agira de comprendre et de poser au cœur du projet politique que Beck appelle de ses vœux et qu'il qualifie de société réflexive. Ces transformations visent à pleinement assumer les ruptures qu'implique l'omniprésence du risque. Parmi celles-ci, la politisation de la science, et plus largement la légitimation des espaces *subpolitiques* dont les capacités d'action s'avèrent aujourd'hui décisives, figurent en bonne place. Autrement dit, la société réflexive est celle qui assumera l'échec inéluctable des mécanismes politiques typiques de la première modernité et qui y substituera une nouvelle architecture démocratique conforme aux caractéristiques de la modernité avancée (B).

A. Les paradoxes de la société du risque

La notion de risque a suscité nombre de malentendus (LATOURE, 2003 : 7). Il ne semble, en effet, pas simple d'en fournir une vision dénuée de toute ambiguïté. Je commencerai par rappeler l'étymologie du terme, intimement liée à la notion d'assurance. Cette filiation explique que l'apparition du risque, et de sa gestion probabiliste, constitue un axe pivot dans l'accession des sociétés traditionnelles à la modernité. Le risque rationalise le danger qu'il remplace. Il commande le développement d'un système assurantiel qui fonde, en grande partie, la légitimité de l'Etat. Cet équilibre est aujourd'hui largement compromis par l'émergence de nouveaux risques dont je présenterai ensuite les caractéristiques principales. Or, celles-ci impliquent de nouvelles réponses et donc de nouvelles régulations.

L'étymologie du mot risque n'est pas clairement établie (REY, 1992 : 3260 ; MYTHEN, 2004 : 13). Le mot apparaît dans la langue française à partir du XVI^e siècle (REY, 1992 : 3260). L'étymologie la plus commune serait latine : le terme « risque » tirerait ses racines de *resicare* qui signifie scier ou trancher, d'où le terme *resicum* – ce qui coupe – qui désigne les écueils pouvant rompre la coque des navires (REY, 1992 : 3260 ; HUBERT, 2001 : 13). Cette étymologie explique que l'utilisation du mot naît avec l'assurance dont les premières manifestations apparaissent avec le commerce maritime (GENTILE, 1965 : 17 ; LAUTMAN, 2000 : 35 ; EWALD et KESSLER, 2000 : 64 ; PERRETI-WATTEL, 2003 : 7). Son utilisation est d'ailleurs contemporaine aux prémisses de la probabilité développées par Blaise Pascal et Pierre de Fermat qui marquent la rupture entre le passé et les temps modernes (LAUTMAN, 1996 : 273 ; TRUTE, 2003 : 74).

Ainsi, le pari de Pascal est « révélateur d'une société en pleine mutation, où l'individu s'affranchit peu à peu du joug des vieilles croyances » (PERETTI-WATEL, 2003 : 42). L'apparition du risque marque une émancipation contre les systèmes traditionnels produits de la religion (BERNSTEIN, 1996). Le risque n'est pas le danger : il constitue l'évaluation de la probabilité d'être affecté par un danger (LAUTMAN, 2000 : 35), ou encore « l'incertitude qui caractérise les conséquences d'une action » (LE GARREC, 2004 : 1). La différence entre le danger et le risque est que l'origine du premier se situe dans la nature alors que la source du second campe dans la technologie (BECK, 2003 : 42 ; ESTEVE PARDO, 2003 : 110).

Après les catastrophes exogènes provoquées par Dieu ou le hasard, le risque devient, dès la fin du XIX^e siècle, un mécanisme endogène, un produit de la société (EWALD, 1996 : 394 ; VANDENBERGHE, 2001 : 26 ; DAUPHINE, 2003 : 42). Les menaces typiques de la société préindustrielle, imprévisibles et incalculables, telles que la famine ou la peste, se transforment, par le développement de la rationalité du contrôle, en risques calculables et prévisibles (BECK, 1999 : 76). L'essor des systèmes assurantiels culmine avec l'Etat providence (EWALD, 1986) ou Etat social (RAMAUX, 2004 : 4), systèmes dont la sophistication aboutira à la création de mécanismes de garanties couvrant même les catastrophes naturelles (GODARD, HENRY, LAGADEC, et MICHEL-KERJAN, 2002 : 411).

Si la notion de risque préfigure le processus de modernisation, sa préoccupation n'est pas récente : Aristote avait déjà pointé que l'homme est un animal voué au risque. Ce philosophe en avait déduit la nécessité d'adopter, face aux incertitudes, une certaine prudence – la *phronesis* – dans la délibération (BEAUCHAMP, 1996 : 75 ; EWALD, 2000 : 45 ; PAPAUX, 2006 : 58). Le risque se retrouve également au centre des travaux de Machiavel – lorsque la politique consiste à tout faire pour retrouver et conserver le pouvoir, le risque est central –, de Rousseau – le risque dans les rapports entre nature et homme –, ou encore d'Hobbes – le risque dans la socialisation (EWALD et KESSLER, 2000 : 57). Ce qui est nouveau, par contre, c'est, d'une part, la nature des risques auxquels nous sommes confrontés et, d'autre part, la prise de conscience que tout événement est potentiellement un risque (EWALD, 2000 : 45 ; EWALD et KESSLER, 2000 : 61).

En effet, les produits de la modernité industrielle avancée rompent avec le calcul probabiliste : l'émergence de risques dont les conséquences paraissent hors d'atteinte de cette logique assurantielle sonne le glas de cette construction (BECK, 1999 : 53 et 76).

À titre d'exemple, l'on peut rappeler que depuis les années 80, les compagnies d'assurances ont systématiquement exclu de leur police le risque environnemental et les dommages liés à la pollution (GODARD, HENRY, LAGADEC, et MICHEL-KERJAN, 2002 : 515). En d'autres termes, alors que la légitimité de l'Etat moderne consistait à organiser l'assurance des risques, cette légitimité devient chancelante confrontée à l'émergence de nouveaux risques non assurables (BECK et WILLMS, 2004 : 113). En outre, ces risques nouveaux sont largement imperceptibles et invisibles (BECK, 2003 : 81 et 93 ; PERETTI-WATTEL, 2004 : 76), à la fois immatériels et matériels (BECK, 2000 : 221 ; CAUCHIE et HUBERT, 2002 : 89), réels et irréels (BECK, 2003 : 61). Songeons en effet aux figures paradigmatiques du nuage radioactif ou du prion bovin. Ces risques inédits sont, par ailleurs, le produit d'un paradoxe : plus la science et la technique évoluent, plus elles découvrent de nouveaux aléas (BECK, 2000 : 216 et 2003b : 30). Elles se font productrices de risques (BECK, 2003 : 107). Enfin, ces nouveaux risques mettent en péril la survie même de l'humanité (MYTHEN, 2004 : 19). Beck parle ainsi de « *risques civilisationnels* » (BECK, 2003 : 65 ; 2003a : 43). « *La société du risque est une société de la catastrophe* » (BECK, 2003 : 43).

Je résume. Le risque est une caractéristique fondamentale des temps modernes : il apparaît comme central dans les processus de décision vis-à-vis d'un futur largement ouvert (BECK, 2003 : 60 ; TRUTE, 2003 : 75), débarrassé des croyances, des traditions et du destin. Il représente cette période intermédiaire entre la sécurité et la destruction où la perception de menaces détermine notre pensée et notre action (BECK, 2000 : 213). Ainsi, faut-il souligner « *l'exigence que les politiques modernes se réfléchissent comme allocation optimale des risques* » (EWALD et KESSLER, 2000 : 72).

Car précisément - et telle est la thèse centrale développée par Beck - « *dans la modernité avancée, la production sociale de richesses est systématiquement corrélée à la production sociale de risques. En conséquence, les problèmes de répartition propres à la société de pénurie et les conflits qui y étaient liés y sont recouverts par les problèmes et les conflits générés par la production, la définition et la répartition des risques induits par la science et la technique* » (BECK, 2003 : 35). Concrètement, la société industrielle produit des biens ; elle est animée par la question de leur répartition inégale mais légitime. Son objectif, dès lors, est d'augmenter cette production en rentabilisant la nature et, partant, de diminuer l'état de pénurie. Elle semble y être parvenue dans une large mesure : par rapport au XIX^e et début du XX^e siècles, la misère est minorée, les biens abondent. Mais les risques pullulent... En effet, à la répartition des biens succède celle des maux (BECK, 1994 : 334 ; 1999 : 74).

La société du risque est donc doublement paradoxale : la société industrielle se nourrit des risques qu'elle produit - la gestion du risque devient une industrie florissante - mais, ce faisant, elle crée et amplifie les conditions sociales qui en sapent les fondements (BECK, 2003 : 103). Bref, c'est le triomphe de la société industrielle qui, aujourd'hui, contribue à sa déstabilisation et prépare son inéluctable disparition (BECK, 1999 : 73 ; 2003 : 29). Ainsi, la société du risque émerge grâce à la croissance exponentielle des forces productives dans le processus de modernisation, « *croissance qui donne naissance à des risques et des potentiels de mise en danger de soi-même dont l'ampleur est sans précédent* » (BECK, 2003 : 35).

B. Les enjeux de la société réflexive

Aujourd'hui, le risque, lui même produit du progrès, est donc devenu le point central à partir duquel les sociétés contemporaines se questionnent, s'analysent, recherchent leurs valeurs et peut-être reconnaissent leurs limites (FISHER, 2003 : 714). Une société qui se conçoit comme étant à risque devient réflexive : elle fait d'elle-même un sujet et un problème (BECK, 1994 : 337 ; 2000 : 221). Cette évolution s'opère en deux temps : tout d'abord, on assiste à la mise en péril, par réflexe, de la base de la société industrielle due à une modernisation continue, couronnée de succès et aveugle face au danger ; ensuite, on observe la prise de conscience et la réflexion par rapport à cet état de fait (BECK, 1994 : 339 ; 1994a : 5 ; WEYEMBERGH, 2006 : 9). La modernité réflexive naît de ce décalage entre, d'une part, l'émergence de risques produits par le processus de modernisation, et, d'autre part, l'incapacité pour les institutions de la modernité industrielle de prendre en charge de tels risques (BECK, 1994a : 6). Les sociétés sont confrontées non à des difficultés extérieures, mais aux paradoxes et aux effets pervers de leur propre logique (BOURDIN, 2003 : 19). Autrement dit, la modernité réflexive ne naît pas des échecs du processus de modernisation, mais bien de sa victoire qui transforme les institutions modernes, sans que cette mutation ne soit anticipée ou même désirée (BECK, 1994a : 3 ; BECK et LAU, 2005 : 526).

Cette évolution d'une société industrielle vers une société réflexive a débuté dans les années soixante : elle se caractérise par une dilution des frontières caractéristiques de la modernité. Parmi ces frontières, celle qui séparait jadis le politique du non politique vole en éclat. Cette évanescence se traduit ainsi par une critique du progrès scientifique qui doit désormais partager sa prétention monopolistique dans le processus d'identification des risques et par l'émergence corrélative d'espaces *subpolitiques* dont la capacité de transformation du monde est aussi immense que leur légitimité est fragile.

L'évolution de la société industrielle en société du risque a pour conséquence que les assises de la société industrielle s'effritent peu à peu. Trois d'entre elles semblent particulièrement affectées par cette lame de fond inexorable : la foi dans le progrès scientifique, l'organisation de la société en classes, et la séparation entre nature et culture. Tout l'enjeu de la société réflexive sera d'intégrer ces nouvelles données au cœur de son projet politique. Ainsi, par la reconnaissance de la politisation des espaces jadis soigneusement maintenus à l'écart des luttes idéologiques, la société réflexive parviendra à opérer une démocratisation de la démocratie et à légitimer les nouvelles interactions politiques entre les différents acteurs.

Ainsi, en tant qu'il contribue à la production du risque contemporain, le progrès technique et scientifique est largement remis en cause : le consensus sur le progrès disparaît (BECK, 1999 : 52 ; 2003 : 433), la prétention scientifique au monopole de la rationalité s'affaiblit (BECK, 2003 : 52). « *La foi dans le progrès scientifique et technique ne forme plus le socle commun sur lequel se rejoindrait l'essentiel des forces sociales, au-delà des clivages politiques et sociaux traditionnels* » (GODARD, HENRY, LAGADEC, et MICHEL-KERJAN, 2002 : 28). La science n'est plus la source de certitudes ; au contraire, plus les connaissances s'accroissent, plus les zones d'incertitudes grandissent. Chaque recherche augmente les possibilités de voir apparaître des effets secondaires inattendus (TRUTE, 2003 : 77). « *Les attentes (et donc les exigences) vis-à-vis des sciences et des technologies alimentent l'aggravation de leur mise en cause* » (BOURDIN, 2003 : 20).

Ensuite, la logique du risque rompt avec la logique industrielle de classes : à terme, nous sommes tous égaux face au risque (BECK, 2003 : 84). Certes, dans un premier temps, il est probable que les risques viennent conforter la société de classes. Ainsi, les ouvriers demeurent, par exemple, dans une large mesure davantage exposés au risque que les bourgeois (BECK, 2003 : 63). Mais « *à mesure que les situations de risques se renforcent, les stratégies privées de prévention et les possibilités privées de compensation de ces risques se restreignent en même temps qu'elles se propagent* » (BECK, 2003 : 65). La différence entre les personnes qui profitent du risque et celles qui le subissent ne tarde pas à s'estomper (BECK, 2003 : 84). Les risques finissent, tôt ou tard, par atteindre ceux qui les produisent ou en profitent : c'est l'effet boomerang (BECK, 2003 : 67 ; BECK et WILLMS, 2004 : 131). Autant bénéficier des richesses d'autrui contribue à sa paupérisation, autant le surexposer au risque n'exonère du danger qu'à très court terme. En effet, la logique conflictuelle à l'œuvre dans la société industrielle – possession et non-possession s'excluent mutuellement – est renversée : l'exposition d'autrui au risque n'enlève rien à ceux qui y sont soustraits (BECK, 2003 : 72).

Un autre retournement de situation est observable : « *dans la société de classe, c'est l'être qui détermine la conscience ; dans une société du risque, c'est la conscience qui détermine l'être* » (BECK, 2003 : 42). On sait que Marx disait exactement le contraire (MIAILLE, 1976 : 77). Aujourd'hui, notre perception du risque dépend de la quantité et de la qualité des informations en notre possession. La prise de conscience de risques largement invisibles est fonction de sa médiation par la diffusion de l'analyse scientifique ; par conséquent, l'on dépend fondamentalement de la connaissance d'autrui (BECK, 2003 : 96). Cette dépendance explique l'impossibilité croissante de s'organiser en classes. Si, auparavant, la pauvreté transcendait les générations, aujourd'hui, l'exposition au risque n'est pas héréditaire : elle se construit plus qu'elle ne se reproduit (BECK, 2003 : 94). De nouvelles mobilisations, éphémères, circonstancielles, supplantent celles figées car liées à l'appartenance à une classe sociale. En conclusion, « *la société du risque (contrairement à la société de classes) développe une tendance à l'unification objective des types d'exposition au danger dans le cadre de situations de menace globale* » (BECK, 2003 : 86).

Enfin, la stricte séparation entre nature et culture disparaît. La société du risque est une société qui ne peut plus faire la différence entre nature et culture : elle abandonne la vision dichotomisée caractéristique de la modernité (BECK, 2000 : 221 ; 2003, 146 ; BECK et LAU, 2005 : 529). Jusqu'à la fin du XX^e siècle, la nature est encore cet « Autre » donné qu'il convient de maîtriser (OST, 1995 : 33) ; de nos jours, elle est intégrée à la civilisation. Le risque présente alors une vertu herméneutique : lui seul permet d'appréhender socialement les destructions infligées à une nature désormais indissociable de la société (BECK, 2003 : 147). Notre nature contemporaine est devenue, à force de transformations, une construction sociale, un artefact face auquel toute stratégie de mise à distance se révèle impuissante (BECK, 2003 : 148). Cette absence de séparation explique que les crises écologiques sont désormais des crises internes : elles ne visent plus seulement un milieu qui nous serait étranger ; au contraire, elles impliquent une tension économique, sociale et politique, bref un marasme institutionnel (BECK, 1999 : 77). « *Les dommages infligés aux conditions naturelles de la vie se muent en menaces médicales, sociales et économiques pour l'homme – ce qui implique des exigences radicalement nouvelles pour les institutions sociales et politiques de la société mondiale hyperindustrialisée* » (BECK, 2003 : 147).

Or, la critique du progrès technique, couplée à la fusion de la nature et de la société, aboutit à la politisation des objets de la science (BECK, 2003 : 149). « *Ce qui jusqu'alors était considéré comme apolitique devient politique* » (BECK, 2003 : 43).

Tout se passe comme si le développement aveugle du pouvoir de la science opéré en dehors des sphères de légitimité (BECK, 1999 : 59) devait prendre fin. Le mystère de la technique s'éclaircit sous un jour nouveau : il accède au politique (VAN CAMPENHOUDT, 2001 : 238). Cette politisation renvoie au rapprochement entre sciences naturelles et sciences sociales, ces dernières ayant toujours traité d'objets politiques (BECK, 2003 : 150). Mais la dynamique est inouïe, les mobilisations idoines... « *On se croyait entre soi – dans les détails techniques, économiques et juridiques – et voilà que tout le monde s'en mêle, et qui plus est sans partir d'axiomes semblables ou comparables, mais avec un système de valeur fondamentalement différent* » (BECK, 2003 : 140). La modernité réflexive, nécessitée par la société du risque, est ainsi brutalement caractérisée par une extension du politique (BOYNE, 2003 : 103) qui englobe désormais le risque, son origine (BECK, 1999 : 50), et enfin sa prise en charge (NOIVILLE, 2002 : 279 ; BECK, 2003 : 142). En conclusion, technique et politique ne peuvent plus fonctionner de manière autonome ; elles sont, à travers la notion de risque, définitivement imbriquées (LEMIEUX et BARTHE, 1998 : 10). Ainsi, le *savant* ne visera plus tant à servir le *politique* ; le *savant est politique*, étant revendiqué que tout acte de connaissance est en soi un acte politique (CAIN, 1986 : 240). La science ne peut dès lors plus prétendre au monopole de la définition rationnelle de ce que serait un risque acceptable : elle doit partager cette prétention avec les perceptions profanes du risque qui, elles aussi, présentent une certaine forme de rationalité (PERRETI-WATEL, 2001 : 26 ; NOIVILLE, 2002 : 281 ; GILBERT, 2003 : 63). « *Il y a bien longtemps que la phase initiale de scientification primaire dans laquelle on expulsait les profanes comme les Indiens de leurs territoires de chasse pour les refouler dans des réserves clairement délimitées a pris fin, et avec elle tout le mythe de supériorité, et les rapports de pouvoir qui caractérisaient alors les relations entre science, pratique et sphère publique* » (BECK, 2003 : 347).

L'opinion publique n'est plus, dans ce contexte, un acteur passif ; elle devient au contraire un partenaire à part entière dans les débats sur l'acceptabilité du risque (PERRETI-WATEL, 2001 : 44). C'est également la société civile qui, par exemple, saisit la justice et, ce faisant, visibilise des problèmes jusqu'alors confinés au sein des laboratoires (LEMIEUX et BARTHE, 1998 : 19 ; GILBERT, 2003 : 63). La conséquence d'une telle évolution est de poids : la réception du résultat d'une recherche scientifique n'est plus une opération linéaire et verticale ; elle devient participation à ce résultat, elle façonne le choix qui sera *in fine* posé (BECK, 2003 : 367). Les destinataires des résultats scientifiques se font donc co-producteurs de ceux-ci (BECK, 2003 : 381). Le lien entre expertise et action est bouleversé ; celui entre science et décision se transforme (THOMASSET, 2000 : 108).

Que la science s'ouvre ainsi sur le monde a nécessité une démarche réflexive. L'idée de réflexivité implique, en effet, que l'on intègre à la construction de l'expérience les résultats de l'expérience en cours (BOURDIN, 2003 : 19). Cette « *lutte méthodique de la science contre ses propres certitudes* » est le fruit de disciplines qui, comme l'épistémologie, l'histoire ou la philosophie des sciences, appliquent à la science son propre objet dans une perspective critique (BECK, 2003 : 359). « *La science est passé du statut d'activité au service de la vérité à celui d'une activité sans vérité* » (BECK, 2003 : 362). Le mythe de la neutralité scientifique, déduit de ses méthodes et de son objectif, a vécu : « *choisir certains chiffres, projeter des causes sur telle personne ou telle chose, interpréter les problèmes de société de telle ou telle manière, évoquer tel type de solutions – autant de décisions qui sont tout sauf neutres* » (BECK, 2003 : 385). La science devient ce qu'elle a toujours été : politique.

Or, alors que la société industrielle se distinguait par une séparation assez stricte entre le politique – en bref, l'activité du Parlement – et le non politique – la science et la technique –, la modernité réflexive oblige à repenser cette dichotomie. On observe simultanément des marges de manœuvre restreintes au sein du politique et, à l'inverse, à l'extérieur de la sphère politique, de nouvelles aspirations démocratiques (BECK, 2003 : 403). Ainsi, quand on parle de « *perte du politique* », on doit en réalité constater le déplacement des frontières de la politique : « *la politique devient apolitique et ce qui était apolitique devient politique* » (BECK, 2003 : 405). Tout se passe comme si le lieu de la prise de décision politique avait migré des structures représentatives vers les centres de recherches ou les conseils d'administration (MYTHEN, 2004 : 158).

La modernité réflexive, qui permet la prise de conscience de cette translation des pouvoirs, bouleverse ainsi considérablement l'équilibre démocratique. La société industrielle a accouché d'un système démocratique globalement restreint au choix des représentants politiques. Une fois élus, ces derniers peuvent imposer leurs décisions plus ou moins autoritairement. Aujourd'hui, cette perspective ne tient plus. Non seulement plus aucune décision unique ne s'impose, mais en outre, les compétences décisionnelles sont déconcentrées : elles se réalisent désormais au sein de réseaux de discussion, de négociation, de réinterprétation et de résistance éventuelle qui échappent à l'organisation formelle et verticale des attributions de compétences (BECK, 2003 : 415). Ces réseaux sont ceux de la *subpolitique* (BECK, 2003 : 418) au sein desquels les mouvements sociaux émergents jouent, parmi d'autres acteurs, un rôle central et participent largement, comme on l'a vu, à la fabrication des risques contemporains (GILBERT, 2003).

L'hypothèse d'une perte de pouvoir de l'Etat est donc partiellement biaisée quand elle s'exprime sur le ton de la contrition démocratique. L'amenuisement de l'influence étatique n'exprime pas tant le renoncement à l'action publique que le produit d'une démocratie accomplie au sein de laquelle les citoyens peuvent – enfin – user de tout moyen pour faire valoir leurs intérêts (BECK, 2003 : 404). L'émergence de ces espaces subpolitiques est le produit d'« *une démocratisation de la démocratie* » (BECK et WILLMS, 2004 : 97). À cet égard, la positivisation des droits fondamentaux, moment charnière de la modernité (GUIBENTIF, 1989 : 174), a joué un rôle décisif. Elle se situe à la source de la création et la stabilisation des centres de la subpolitique : leur violation est médiatisée, leur effectivité réclamée devant le juge par des citoyens de plus en plus exigeants (BECK, 2003 : 421).

À la suite des actions menées par les espaces subpolitiques naît une nouvelle culture politique dont le mot clef semble être la participation : « *le modèle politique rationaliste et hiérarchique de la fin et des moyens (...) s'est fissuré. Il a été refoulé par des théories qui insistent sur la discussion, l'interaction, la négociation, les réseaux, bref : le caractère interdépendant et processuel de tous les éléments de la régulation politique (...) insérés dans les liens des instances et des acteurs compétents, concernés et intéressés* » (BECK, 2003 : 427). Et Beck de plaider avec enthousiasme (BECK, 2003a) la cause des organisations non gouvernementales, des mouvements écologistes internationaux, ou de ce que l'on appelle la galaxie altermondialiste (MYTHEN, 2004 : 160). Soyons conscients, cependant, que la subpolitique ne vise pas seulement ces nouveaux réseaux militants ; elle recouvre également les sphères techniques et scientifiques, ainsi qu'un pouvoir judiciaire affranchi, dont on reconnaît désormais la dimension politique². Bref, la société du risque et la modernité réflexive démultiplient les opportunités et les instances de l'action politique (BECK, 2001 : 386). La notion de subpolitique désigne ainsi cette volonté de modifier la société d'en bas (BECK, 1994a : 23). « *Le domaine des risques collectifs apparaît comme l'un des principaux espaces, dans nos sociétés, de régénération des répertoires de l'action collective* » (LEMIEUX et BARTHE, 1998 : 18).

Les structures qui poursuivent cette prétention souffrent cependant d'un déficit aigu de légitimité. En effet, la science et la technique, tout comme les associations ou les juges, demeurent largement préservées des mécanismes de légitimation parlementaire ; durant leur phase de politisation, elles acquièrent ainsi un statut hybride qu'illustre également la notion de subpolitique (BECK, 2003 : 405). Or c'est précisément dans ces espaces subpolitiques que se jouent aujourd'hui les transformations principales de la société (BECK, 2003 : 405).

² Telle est d'ailleurs l'hypothèse au cœur du thème 2 proposé par le site « *Le droit public existe-t-il ?* ».

En conclusion, la mutation du système politique se situe à un double niveau : « *tout d'abord, dans la déperdition de pouvoir qui frappe le système politique centralisé au cours de l'affirmation et de la prise de conscience des droits du citoyen, déperdition de pouvoir qui aboutit à la formation d'une nouvelle culture politique ; ensuite dans les transformations de la structure sociale liée au passage de la non-politique à la sub-politique – une évolution dans laquelle la formule lénifiante – progrès technique égale progrès social – semble perdre les conditions de son effectivité* » (BECK, 2003 : 413).

Face à une telle évolution, Beck s'oppose vigoureusement à une ré-industrialisation de nos sociétés qui viserait à retracer les démarcations volant en éclat sous nos yeux (BECK, 2003 : 477). À l'inverse, il plaide pour une nouvelle politique différentielle. Prenant acte de la dilution des frontières de la politique, la société amorcerait une phase de démocratisation structurelle qui verrait les principes de centralisation et de bureaucratisation rentrer en concurrence avec d'autres modèles décisionnels. La politique prendrait conscience de ses limites, la subpolitique de ses responsabilités. Les sous-systèmes s'ouvriraient à la critique et plus fondamentalement créeraient des espaces d'autocritique. L'interdisciplinaire règnerait. La politique traditionnelle se concentrerait alors sur ses missions discursives et symboliques qui viseraient à rendre légitimes les initiatives subpolitiques et à faire office d'arbitre en cas de litiges (BECK, 2003 : 492). L'Etat substituerait à son commandement hiérarchique, de plus en plus problématique, une capacité à (faire) négocier (BECK, 1994a : 39). Ainsi, l'émergence du risque impose de formuler de nouveaux modes de décision et de rénover les institutions démocratiques (PADIOLEAU, 2000 : 54). « *Le risque est une occasion de renouvellement de la politique* » (EWALD et KESSLER, 2000 : 70).

À maints égards, ce scénario nécessite une transformation radicale de la régulation juridique. Cette transformation, ainsi que son illustration empirique, certes encore embryonnaire, constitueront l'objet de la seconde partie de ma contribution.

II. Du droit réflexif à la boucle étrange

Offrir un cadre légitime aux exigences de participation portées par les espaces subpolitiques et prendre en compte l'imprévisibilité des risques contemporains constituent les deux défis majeurs auxquels est désormais confrontée la régulation juridique. Ce double impératif trouve probablement une amorce de solution dans les théories communicationnelles et procédurales du droit telles que développées, notamment, par Jürgen Habermas.

L'analyse que cet auteur propose se voit en effet confirmée par les premières ébauches d'un traitement juridique optimal du risque. Aménager des espaces de négociations entre différents acteurs implique une ouverture cognitive de la régulation juridique qui intégrerait en son sein les questionnements portés par d'autres sous-systèmes sociaux. L'objet d'un droit réflexif serait, dans ce cadre, de favoriser la démocratisation interne de ces autres sous-systèmes. Tel est en substance le modèle fourni, dès le début des années quatre-vingt, par le théoricien Gunther Teubner qui propose une synthèse entre la pensée d'Habermas et celle inspirée de la théorie des systèmes autopoïétiques de Niklas Luhmann. Cependant, j'expliquerai qu'à mes yeux ce modèle ne semble pas pleinement répondre au défi de la réflexivité. En effet, alors que les analyses systémiques associent l'ouverture cognitive à la fermeture normative, un droit intégralement réflexif devrait pouvoir dépasser cette clôture opérationnelle. Cette évolution nécessite une remise en question de la structure pyramidale du droit fondée sur la hiérarchie des normes et sa substitution par une normativité réticulaire et réversible mieux adaptée aux incertitudes qui affectent nos sociétés (A).

Ce type de modèle ne se réduit pas à un récit fantasmé de théoriciens racés. Il se réalise aussi sous nos yeux. Pour s'en convaincre, je prendrai un exemple récent de l'actualité politique et juridique belge qui concerne les règles à adopter en vue de désamorcer durablement l'épineux problème relatif au survol aérien de la région bruxelloise. En effet, depuis plusieurs années, on assiste à une surenchère judiciaire opposant différents groupes de riverains attachés à la quiétude de leur environnement. La multiplication de décisions contradictoires, révélatrices d'une communautarisation du dossier, l'a rendu littéralement ingérable. Or, depuis plusieurs mois, le gouvernement fédéral peaufine un projet de loi qui visera, non pas à définitivement fixer les couloirs aériens au dessus de la capitale, mais au contraire à aménager les conditions d'une prise répétée de décisions légitimes. Ce projet de loi est exceptionnel : il confirme non seulement la place sans cesse croissante de structures subpolitiques dans les mécanismes de production de la norme, mais il illustre aussi de manière patente les nouvelles missions qui incomberaient à l'Etat, missions plus proches de la coordination que de l'administration. On restera cependant mesuré : d'une part, ce type de législation, toujours en projet, est largement minoritaire ; d'autre part, elle recèle des difficultés nouvelles, notamment l'apparition de « boucles étranges » dans l'architecture juridique rompant progressivement avec la linéarité du modèle pyramidal (B).

A. Le droit peut-il être réflexif ? Esquisse d'une normativité horizontale, réticulaire et réversible

Aujourd'hui, « tout indique qu'une société complexe s'accommode mal d'un droit figé, univoque, et qui serait de surcroît le monopole du législateur, principal interprète du « vrai » et du « bien ». Elle réclame au contraire davantage de pluralisme dans l'élaboration des normes – notamment celles qui régissent les sujets les plus sensibles (santé, sécurité alimentaire etc...) – et assez de souplesse pour « coller au concret », favoriser les arrangements ou les compromis » (KOKOREFF et RODRIGUEZ, 2004 : 254). J'examinerai successivement ces deux défis, pluralisme en amont, souplesse en aval.

On se souvient que la société du risque et la réflexivité qui y est à l'œuvre impliquent l'émergence de nouveaux acteurs sociaux collectifs qui échappent en grande partie aux catégories traditionnelles de l'espace politique – partis politiques, syndicats... – (CAUCHIE et HUBERT, 2002 : 91). Ces acteurs émergents s'immiscent dans les débats portant sur la définition des risques et, ce faisant, fissurent le monopole détenu par la science en ce domaine. La conséquence la plus significative de cette évolution tient au fait que les frontières entre destinataires et producteurs des résultats scientifiques se brouillent. Dans le domaine de la régulation juridique, un processus similaire est à l'œuvre : émetteur de la norme juridique et récepteur de celle-ci tendent à se confondre. Cette articulation apparaît, en tout cas, comme la condition *sine qua non* d'un renouvellement souhaitable de la légitimité du droit. Les procédures de son élaboration doivent ainsi faire émerger de nouvelles décisions qui ne peuvent désormais plus se fonder sur un savoir certain ou sur un ordre standardisé (BECK et LAU, 2005 : 531). En effet, « le renforcement des exigences délibératives dans le processus de la décision publique et une participation accrue des parties dites concernées nous paraît un horizon indispensable » (LENOBLE, 2000 : 102).

Autrement dit, c'est la contribution des destinataires de la norme juridique à son processus d'élaboration qui doit fonder, aujourd'hui, sa légitimité : le projet de la démocratie discursive d'Habermas est d'institutionnaliser les procédures permettant cette coopération (GUIBENTIF, 1989 : 184 ; GERARD, 1995 : 285). « La théorie du droit fondée sur la discussion conçoit l'Etat de droit démocratique comme l'institutionnalisation, opérée au moyen du droit légitime (et en ce sens garante de l'autonomie privée), de procédures et de conditions communicationnelles permettant de former l'opinion et la volonté par la discussion, laquelle formation de l'opinion et de la volonté permet à son tour à la fois l'exercice de l'autonomie politique et l'édiction légitime du droit » (HABERMAS, 1997 : 466).

Le monopole de la régulation juridique détenu par l'Etat est, dès lors, largement fragilisé par la globalisation, l'individualisation et l'incertitude (BECK et LAU, 2005 : 540). « *S'effondrent comme des dominos les dualismes qui ont caractérisé l'Etat démocratique, au premier rang desquels la distinction société civile / Etat* » (DE MUNCK et LENOBLE, 1996 : 179). Or, lorsque les acteurs de la société civile peuvent intervenir directement dans les procédures décisionnelles, et en mettant donc en œuvre leur propre savoir, leurs savoirs profanes, des changements ne manquent pas d'apparaître (GILBERT, 2003 : 62).

La théorie du droit, développée par Luhmann, se préoccupe assez peu à la légitimation procédurale et participative de la régulation juridique. On ne reviendra d'ailleurs pas sur les controverses qui, depuis les années septante, ont opposé Habermas à Luhmann (GARCIA AMADO, 1989 : 39 ; DE MUNCK et LENOBLE, 1996 : 193). Ses thèses, et celles de certains de ses disciples, intéressent néanmoins mon propos dans la mesure où le rôle – et donc le contenu – du droit qu'elles présentent constitue une première ébauche d'un droit réflexif, ébauche que la société du risque impose cependant d'approfondir, puis de dépasser.

Pour rappel, la pensée systémique de Luhmann conçoit la société comme constituée d'un ensemble de sous-systèmes différenciés au sein desquels elle s'effectue (CLAM, 1996 : 407). Le droit est l'un de ces sous-systèmes (LUHMANN, 1994). Or, à l'instar des autres sous-systèmes, le droit est un ensemble cognitivement ouvert, normativement fermé (GARCIA AMADO, 1989 : 44 ; OST, 1995 : 118 ; CLAM, 1996 : 410 ; BORN et GOLDSCHMIDT, 1997 : 127 ; DE MUNCK, 1997 : 37 ; VAN HOECKE, 2002 : 39). Cela signifie que le droit sélectionne des éléments qui lui sont extérieurs mais les intègre en son sein, selon son propre code, en l'espèce l'opposition binaire légal / illégal (VAN HOECKE, 2002 : 39).

Ce code, caractéristique exclusive du système juridique, permet au droit de remplir sa fonction, qui consiste à stabiliser des attentes ainsi connotées positivement – légal – ou négativement – illégal (LUHMANN, 1994 : 58). « *La normativité n'est donc, d'un point de vue sociologique, rien d'autre qu'une stabilité contre les faits ou une forme particulièrement exigeante de facticité* » (LUHMANN, 1994 : 57). Or précisément, cet objectif de stabilisation semble compromis par le constat induit par l'émergence d'une société du risque qui rend douteuse une désormais problématique sécurité juridique (TRUTE, 2003 : 99). Car « *aujourd'hui, une représentation fixiste de la réalité sociale devient intenable : la contingence et la complexité réapparaissent avec une force extraordinaire. Nous devons donc faire face à une temporalité largement imprévisible* » (DE MUNCK et LENOBLE, 1996 : 191).

Certains disciples de Luhmann, qui se sont exclusivement consacrés à l'étude du droit, semblent d'ailleurs assigner à la régulation juridique une fonction différente que la seule stabilisation des attentes. Cette réflexion émerge à la suite de la crise de l'Etat providence. En effet, ce dernier a impliqué l'émergence d'un droit rationnel et substantiel, réponse auto-référencée aux irritations des autres sous-systèmes. Ce droit présente la caractéristique suivante : son objectif est moins de ménager des espaces d'autonomie que de régir directement la plupart des comportements sociaux (TEUBNER, 1983 : 240 et 253). Mais avec la disparition progressive de l'Etat providence s'évanouit peu à peu la régulation juridique qu'il a enfantée. Sous nos yeux, cette régulation évolue vers un droit réflexif dont la tâche essentielle est de distribuer des droits et des compétences, de déterminer les prémisses organisationnelles et procédurales d'actions futures (TEUBNER, 1983 : 255).

Vis-à-vis d'autres systèmes, le droit n'a plus à déterminer autoritairement leurs fonctions : au contraire, son rôle vise à créer au sein de ces systèmes des structures discursives, des espaces démocratisés, en un mot, à favoriser leur réflexivité (TEUBNER, 1983 : 273). Lui incombe essentiellement une mission de coordination de tous les sous-systèmes en vue de prévenir les conflits intersystémiques (BELLEY, 2001 : 357). *« L'Etat doit (...) se délester des opérations normatives et matérielles qui relèvent de l'autonomie des autres sous-systèmes, renforcer et développer, y compris dans le sens d'une plus grande politisation, tous les mécanismes internes qui contribuent directement à la définition et à la diffusion des attentes générales de la société »* (BELLEY, 2001 : 362). La régulation a ainsi pour objet de fournir à différents acteurs une structure communicationnelle souple qui permet de poursuivre simultanément plusieurs buts. Elle offre un cadre à des stratégies différenciées qui peuvent varier dans le temps (BORN et GOLDSCHMIDT, 1997 : 135). Elle offre, ce faisant, la possibilité d'échanges d'informations en obligeant au dialogue (BORN et GOLDSCHMIDT, 1997 : 146). Il s'agit de reproduire et non plus de réduire l'incertitude, de la rendre opérationnalisable (BORN et GOLDSCHMIDT, 1997 : 149). Mais, confronté à de telles ambitions, le droit doit s'émanciper de la légalité formelle libérale, ainsi que de l'interventionnisme direct caractéristique du droit public, qui, aujourd'hui encore, imprègnent considérablement la régulation juridique contemporaine (BELLEY, 2001 : 369).

Ce modèle d'un droit dont l'application serait procédurale et non plus substantielle correspond largement à celui développé par des auteurs qui, sans partir de l'héritage luhmannien, ont tenté de baliser le traitement juridique du risque (LEMIEUX et BARTHE, 1998 : 27 ; AUBY, 2003 : 182 ; FRANC, 2003 : 63 ; TRUTE, 2003 : 100).

La réflexivité dans les théories de l'autopoïèse que je viens de présenter ne me semble cependant pas recouvrir les fonctions ambitieuses que commande le modèle d'une société réflexive. En effet, elle « *n'est rien d'autre dans ce cas que le processus même de bouclage sélectif des systèmes pour assurer leur reproduction* » (DE MUNCK, 1997 : 38). On doit donc aller plus loin : d'une part, il faut rompre avec l'idée de fermeture opérationnelle du système juridique, d'autre part, la distinction entre justification et application du droit doit disparaître.

Tout d'abord, l'abandon de l'hypothèse d'une fermeture normative du système juridique s'explique par la démocratisation et l'humilité que doit aujourd'hui revêtir la régulation juridique. D'une part, la détermination de ce qui y est considéré comme légal ou non ne peut plus être exclusivement laissé aux mains d'un système juridique autopoïétique : ce dernier doit désormais assumer – et dès lors organiser en son sein – les interventions de nouveaux acteurs dont les idéologies particulières pénètrent et influencent considérablement l'état du droit. Bref le droit doit rendre transparent et légitime ce qui, encore aujourd'hui, se limite à un lobby largement confidentiel ou mené par des groupes de pressions plus ou moins discrets. D'autre part, l'incertitude généralisée oblige aujourd'hui à renoncer au mythe selon lequel le droit pourrait tout prévoir et donc générer lui-même une infinité de normes juridiques (VAN HOECKE, 2002 : 52). Dans une large mesure, le système juridique s'ouvre ainsi opérationnellement (VAN HOECKE, 2002 : 56). Cette idée semble corrélée, dans le champ de la théorie du droit, par l'émergence d'un droit pensé et construit en réseau et non plus sous une forme pyramidale (OST et van de KERCHOVE, 2002). L'objectif de cette présentation inédite de la régulation juridique est de rompre définitivement avec la théorie positiviste et normativiste du droit élaborée au premier chef par Hans Kelsen (KELSEN, 1999). Car même si Kelsen et Luhmann ne partagent aucun projet scientifique commun, leurs conclusions, en terme de fermeture du système juridique, sont comparables (VAN HOECKE, 2002 : 53). Ainsi, « *la positivité n'est pas autre chose que l'autopoiesis même du système, l'expression que le droit ne peut valoir que comme droit positif, c'est-à-dire posé par le droit lui-même* » (GARCIA AMADO, 1989 : 43).

Ensuite, la pensée juridique contemporaine, même détachée du positivisme comme celle d'Habermas, continue de fonctionner sur la distinction formelle entre justification de la norme et application de la norme. Cette séparation « *oblitère la liaison nécessaire entre l'opération de justification d'une norme et le moment de son application c'est-à-dire entre la formulation de la norme et la recomposition des contextes de vie en vue de permettre la réalisation la meilleure possible des finalités normatives jugées valides* » (LENOBLE, 2000 : 115).

Se focalisant essentiellement sur l'élaboration des règles, la démocratie discursive néglige leur permanente contextualisation rendue nécessaire en raison de l'incertitude radicale que présentent nos sociétés (DE MUNCK et LENOBLE, 1996 : 190). La norme ne trouve pas en elle-même, autrement dit dans ses conditions de validité, la condition de sa propre opérativité. Celle-ci, au contraire, est réversible : « l'efficience (...) d'une norme n'est pas seulement fonction de sa pertinence mais aussi de la transformation des conditions d'application et de la possibilité pour les contextes de se transformer en vue d'assurer l'insertion de la visée normative dans les formes de vie existantes, avec l'effet réflexe (l'effet de réversibilité) que ce travail de transformation (de remontée vers la norme) implique pour la formulation de la norme » (LENOBLE, 2000 : 120). La réversibilité contribue à l'ouverture cognitive et opérationnelle du système juridique. En effet, elle « fait ainsi comprendre que le corps animé n'est ouvert à lui-même qu'à travers son ouverture aux autres corps et au monde. Il n'y a d'intériorité qu'exposée à l'extériorité » (ZARADER (coord.), 2002 : 489).

La dernière partie de ma contribution exposera ce que je crois pouvoir donner en guise d'exemple, encore embryonnaire, d'un droit intégralement réflexif. En effet, le projet de loi que je vais examiner institutionnalise des procédures visant à légitimer une décision future. Il laisse ouverte la participation d'acteurs subpolitiques émergents, rompt globalement avec la hiérarchie pyramidale des normes, et intègre d'ores et déjà une recontextualisation des règles qui seront adoptées lors de leur confrontation avec la réalité observée à la suite de leur application.

B. Requiem pour la régulation réflexive du survol aérien de la région bruxelloise

La question du survol aérien des agglomérations illustre pleinement l'hypothèse d'une société du risque. Conséquence même des succès de l'industrialisation jusqu'il y peu non problématisée, la multiplication du trafic aérien cristallise aujourd'hui des angoisses révélées au moyen des progrès scientifiques médiatisés, qu'ils s'agissent des études sanitaires sur l'impact du bruit ou des relevés d'incidence du transport aérien sur la qualité de l'air ou le réchauffement climatique. En Belgique, l'acuité de ce débat prit un tour nouveau quand la ministre fédérale de l'Environnement - ministre écologiste francophone dont le parti fit campagne sur cette question - décida en 1999 de modifier les routes aériennes bruxelloises en vue de maîtriser ces nouveaux risques. Ce faisant, elle ouvrit une boîte à Pandore dont le contenu sera le corps de cette partie.

Qu'une volonté de politiser un risque il y a peu marginalisé déclenche une crise politique d'envergure - le parti ECOLO quittera sur cette question la majorité gouvernementale et aucun des deux remplaçants socialistes néerlandophones n'a pu résoudre jusqu'à présent la question - ainsi qu'une profonde interrogation sur la légitimité des institutions judiciaires n'est pas le moindre paradoxe indicateur d'une société du risque. Un autre se fait également jour...

La science fut mobilisée pour établir et comprendre ces nouveaux risques ; elle est aujourd'hui au centre de critiques récurrentes adressées à l'égard de l'expertise officielle dès qu'elle s'autorise à démontrer que les nuisances totales ont depuis plusieurs années fortement diminué grâce à l'amélioration de l'acoustique tant des engins que des bâtiments. La presse révélait encore récemment - et ce type d'articles s'est multiplié ces dernières années - qu'une étude de la Katholieke Universiteit van Leuven qui concluait à une telle diminution des nuisances sonores faisait l'objet de vives contestations de la part de riverains (*Le Soir*, 11 août 2006, p. 6).

L'examen du traitement judiciaire de cette question illustre, en outre deux autres indicateurs d'une société du risque : d'une part, une évolution marquante dans les normes privilégiées par le juge, évolution qui traduit l'obsolescence des principes paradigmatiques du droit produit par la modernité de la société industrielle - le droit civil et le principe de responsabilité - ; d'autre part, l'émergence d'espaces subpolitiques concurrents dont la judiciarisation conflictuelle autour du concept des droits de l'Homme rend leur légitimation impossible. Pour la présente contribution, il suffit de constater que la résolution par la voie judiciaire de ce contentieux s'est révélée être un puits sans fond où se succèdent d'innombrables décisions contradictoires selon qu'elles émanent de juridictions civiles ou du Conseil d'Etat et selon leur rôle linguistique.³ Cette multiplication d'injonctions adressées au gouvernement fédéral a rendu le dossier définitivement ingérable et mis en évidence la nécessité chaque jour plus urgente d'imaginer un nouveau cadre normatif intégrant l'ensemble des prétentions opposées et dès lors susceptible de régler la question et de lui offrir une réponse légitime.

³ Je n'exposerai pas cette jurisprudence dans le cadre de la présente contribution ; en effet, elle fera l'objet d'une contribution pour le thème n° 2 - *Du juge ou du parlementaire, qui gouverne ?* - en cours de réalisation. Dans ce texte à venir, je montrerai comment l'exemple du contentieux lié au survol des agglomérations permet de nuancer, dans une large mesure, les espoirs fondés dans la réaffirmation du juge en tant qu'expression d'un idéal démocratique. Pour un aperçu de ces espoirs, voyez la note de base du séminaire 2 ainsi que la contribution de Sabine Malengreau intitulée « Montée en puissance et légitimité du juge dans une société fragmentée en quête de lien social ».

Un mot cependant sur les riverains à l'origine des actions : ceux-ci se constituent désormais en groupes militants très spécialisés⁴ émanant de consommateurs ou de victimes potentielles principalement de l'activité économique et qui sont en porte-à-faux avec les partis politiques ou les partenaires sociaux, bref avec les formes classiques de la représentation (JOBERT, 2000 : 127). De mieux en mieux informés, ils développent une expertise profane sur le risque, participent ainsi à sa définition politique, et prétendent dès lors à contribuer à sa régulation, en l'espèce, par le recours au juge. Ces caractéristiques expliquent, comme on l'a vu, que cette nouvelle mobilisation est subpolitique.

Or, vu l'impasse dans laquelle conduit la voie judiciaire ouverte à ces nouveaux acteurs politiques, il semble désormais indispensable d'envisager comment une place pourrait leur être offert dans le cadre d'un processus décisionnel structurel et non plus compulsif. Tel est en réalité l'enjeu d'un « *avant projet de loi relative à la fixation des procédures de vol* » dont la version en ma possession date de décembre 2005. L'objectif de la loi qu'il prévoit « *est d'offrir la sécurité et la stabilité nécessaire au trafic aérien et de donner une meilleure garantie de sécurité juridique aux citoyens et aux autorités de ce pays* » (Exposé des motifs de l'avant-projet de loi, *Commentaires généraux*). Explicitement, il confirme ainsi l'hypothèse d'un ressac de la fonction normative face aux assauts désordonnés de l'activité judiciaire, assauts auxquels répond parfois le législateur en vue de déjouer, parfois rétroactivement, la solution jurisprudentielle consacrée (OST et van de KERCHOVE, 2002 : 103). L'allusion à la situation intenable que la surenchère judiciaire a fait peser sur ce dossier est d'ailleurs à peine voilée : « *le pouvoir exécutif se voit dicter des critères clairs et vérifiables, scientifiquement et subjectivement, garantissant de manière maximale les droits de la population. Le pouvoir judiciaire ou le Conseil d'Etat peut alors contrôler de manière sereine l'activité du pouvoir exécutif sur la base des critères énoncés par le pouvoir législatif* » (Exposé des motifs de l'avant-projet de loi, *Commentaires généraux*). Ainsi, l'enjeu de la norme réside dans la détermination de critères nécessaires à la fixation des couloirs aériens. Il se déplace ensuite vers la procédure et l'identification des acteurs compétents pour opérationnaliser ces critères. Il vise à pourvoir, enfin, aux modalités de la modification du choix posé. J'envisagerai successivement ces trois aspects.

⁴ La plupart de ces riverains, rassemblés en collectifs, disposent de leur site internet qui fournit généralement une documentation abondante sur cette question. Ainsi, rien que pour la problématique de l'aéroport national, voyez les sites suivants : <http://www.milledecibels.be> ; <http://www.bruairlibre.be> ; <http://www.wakeupkraainem.be> ; <http://www.stopavionswaterloo.be> ; <http://www.decibel251.be> ; <http://www.zonezes.be> ; <http://www.hartvoorhuldenberg.be> ; <http://tropdebruit.joueb.com> ; <http://www.chez.com/awacss> ; tous consultés le 28 août 2006.

Trois critères hiérarchisés devront guider le choix des couloirs aériens : premièrement, les exigences de sécurité (article 15) compte tenu du risque encouru par les tiers (article 8) ; deuxièmement, la capacité, autrement dit, le nombre maximal de mouvements autorisés par la licence d'exploitation (article 16) ; troisièmement, la santé par rapport aux nuisances sonores (article 18) et par rapport aux émissions de gaz (article 20). « *Le critère de sécurité est le critère suprême. Les critères de capacité et de santé ne s'appliquent dès lors que dans la mesure où ils ne portent pas préjudice au critère de sécurité. Pendant le jour, le critère de santé s'applique dans le respect du critère de capacité. Pour la nuit, le critère de santé peut reprendre le dessus sur le critère de capacité* » (Exposé des motifs, *Commentaire du Chapitre III*). Cette volonté d'inscrire dans la loi l'ordre selon lequel les autorités compétentes prendront *in fine* la décision confirme la vertu des principes généraux ou programmatiques. « *L'utilité des principes directeurs est (...) indéniable dans le cadre des politiques publiques finalisées : formulés de façon suffisamment souple, ils s'accommodent d'une réalisation graduelle ; se cantonnant dans une généralité extrême, ils supportent la validité de principes différents, voire concurrents, comme il en coexiste beaucoup dans le cadre de programmes poursuivant généralement des finalités multiples, virtuellement conflictuelles (protéger l'environnement par exemple, tout en ne compromettant pas le développement économique). Appartenant simultanément à plusieurs ordres juridiques distincts (international, fédéral, régional...), ils réalisent les transitions, ou les importations normatives d'un niveau à l'autre, avec parfois une intensité juridique variable à ces différents échelons* ». (OST et van de KERCHOVE, 2002 : 149). Mais quelles seront justement en l'espèce ces autorités qui devront manier ces critères ? L'avant-projet de loi distingue trois cas de figure : la détermination des routes permanentes d'une part, celle des routes temporaires d'autre part, une procédure dérogatoire enfin.

La détermination des couloirs aériens permanents procède d'une initiative qui appartient simultanément au ministre en charge du dossier, au prestataire du contrôle aérien, au gestionnaire de l'aéroport, aux présidents des commissions consultatives, et aux organes compétents pour les plans d'action (article 6) imposés par une directive européenne 2002/49 CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui doit d'ailleurs encore être transposées en droit belge. L'existence des conseils consultatifs est prévue par l'article 26 de l'avant-projet de loi ; leur modalité de fonctionnement sera réglée par un arrêté ministériel. L'article 27 fixe leur mission : « *émettre un avis, des recommandations et des propositions sur tous les matières relatives au procédure de vol et qui tombent dans le champ d'application de la présente loi, et ce sur sa propre initiative ou sur demande, de l'exploitant de l'aéroport, de la DGTA ou du ministre* ».

L'article 28 prévoit, en outre, la réalisation d'un rapport annuel par lequel les conseils feront un bilan des procédures notamment sur la base de leur perception des nuisances sonores.

Ainsi, un réel pouvoir d'initiative normative est reconnu aux conseils attachés à l'aéroport. L'article 6 établit un « *droit de recevoir une décision motivée du ministre quant au lancement de l'élaboration d'une procédure de vol permanente ou non* » (Exposé des motifs, *Commentaires de l'article 6*). Certes, on attendra de voir comment, en pratique, seront composées et organisées ces conseils, on s'attachera à scruter les rapports qu'ils noueront avec les autres instances ; toujours est-il que cette reconnaissance confirme largement l'idée d'une activité juridique en réseau dont l'animation incombe à un Etat qui assume son passage du statut de législateur à celui de régulateur « *qui établit des procédures, institutionnalise des interactions, mais délègue la définition des principes et du contenu de l'action publique* » (KOKOREFF et RODRIGUEZ, 2004 : 253).

Lorsque une proposition de modification des couloirs aériens permanents est déposée, trois étapes jalonnent son examen (article 8). Tout d'abord, le prestataire du service de contrôle établit une enquête scientifique de sécurité. Ensuite, l'exploitant de l'aéroport établit la conformité de la proposition avec la capacité du trafic. Enfin, le respect des critères environnementaux et relatifs à la santé publique est évalué par une étude d'impact que doit impérativement présenter les instances à l'initiative de la proposition. L'article 9 prévoit ensuite le renvoi de la proposition et des rapports qu'elle a suscités à l'ensemble des acteurs. Enfin, l'article 10 met en oeuvre une enquête publique qui clôture l'examen du projet. Selon le commentaire de cet article, « *cette étape permet de susciter une acceptation de la prise d'une décision et par là, d'atteindre un des buts recherchés par la loi, à savoir la stabilité et la sécurité juridique* ». L'article 11 permet la modification de la proposition à la suite des résultats de cette enquête. La proposition est finalement acceptée (article 4) ou rejetée de façon motivée par le ministre (article 12).

Selon le commentaire de l'article 13, « *la procédure temporaire est limitée dans le temps à l'événement qui a créé le besoin de l'adopter (...) Ces procédures de caractère technique, n'impliquant aucun choix politique ou de choix dont les principes sont strictement définis, sont dépourvues de toute portée réglementaire. Leur adoption peut dès lors être dévolue à des autorités sans responsabilité politique* ». En conséquence, cet article prévoit une procédure simplifiée dans laquelle n'intervient que le seul prestataire de contrôle.

Ces procédures, exceptionnelles et qui peuvent déroger aux principes de capacité et de protection de l'environnement ou de la santé, sont néanmoins communiquées à toutes les parties intéressées. Enfin, l'article 14 le service de contrôle ou le commandant de bord peuvent déroger aux procédures permanentes ou temporaires dès qu'un impératif lié à la sécurité l'exige.

Ainsi, et sous réserve de la distinction entre procédures permanentes et procédures temporaires – la multiplication de ces dernières pourraient compromettre l'équilibre recherché par la loi –, cet avant-projet confirme que le traitement juridique du risque appelle à un droit plus procédural et institutionnel que substantiel : il convient de créer des institutions et des procédures adaptées qui compensent ainsi l'impossibilité, dans certaines situations, de prévoir une régulation définitive. Il confirme le constat selon lequel on attend désormais du Parlement qu'il donne certains principes, qu'il structure les procédures qui permettront aux parties intéressées de participer aux négociations, et qu'il institutionnalise des formes d'évaluations (TRUTE, 2003 : 101). Le droit ne réussira, en effet, à donner des réponses satisfaisantes au traitement des risques que s'il développe des instruments de transparence et de démocratie au quotidien. Il devra développer des mécanismes qui permettront de mieux accueillir, en amont des décisions, les exigences de la population. L'avant-projet de loi relatif à la fixation des procédures de vol constitue l'exemple prototypique d'un renouvellement des formes et de la nature de la régulation juridique qui se caractérise aujourd'hui par une coproduction horizontale et réticulaire des règles (KOKOREFF et RODRIGUEZ, 2004 : 255).

Demeure la capacité du droit à prévoir lui-même les modalités de sa réforme, bref à intégrer la réversibilité dans son mode d'élaboration. En réalité, cette remise en question est toujours ouverte : que l'une des parties prévues pour initier une proposition de modification s'exprime et c'est tout le processus qui reprendra. Le projet s'inscrit pleinement dans la logique horizontale et récursive du réseau : « *la solution ne procède plus d'une déduction a priori, mais d'un équilibrage progressif, d'un ajustement continu d'intérêts sans cesse redéfinis* » (OST et van de KERCHOVE, 2002 : 433). Ainsi, ce projet semble correspondre aux exigences d'un droit réflexif. Seul ce dernier permet de rompre définitivement avec certains mythes de la production normative moderne : il est l'ultime remède à la fiction de la concentration prédémocratique du pouvoir décisionnel au sommet de la structure parlementaire (BECK, 2003 : 413). Tout n'est cependant pas définitivement réglé. Trois questions demeurent encore en suspens.

Je ne reviendrai pas sur la distinction procédures temporaires / procédures permanentes dont il faudra juger la pertinence en pratique. Par contre, ce qui inquiète encore c'est, tout de même, une mainmise importante de l'exécutif qui demeure compétent pour l'adoption des routes permanentes (article 4), l'initiative de la modification (article 6), la prise en considération ou le rejet motivé d'autres initiatives (article 7), la désignation des autorités compétentes pour les cartographies du bruit (article 20), la constitution et la fixation de la procédure consultative (article 24), l'adoption de la procédure provisoire et sa confirmation par la Chambre en attendant la première mise en œuvre de la procédure participative prévue par la loi (article 27), et de la fixation de la date d'entrée en vigueur de la loi (article 28). Bien sûr, certaines de ces compétences sont partagées – l'initiative –, et dans ce dossier, le ministre travaille sous contrôle tenu. Il n'empêche : cette concentration des pouvoirs me semble encore trop importante ; la démocratisation de la négociation encore trop timorée. Il sera, à cet égard, particulièrement intéressant de voir comme les magistrats évalueront les marges de manoeuvre qui demeurent dans le chef de l'autorité politique.

Ensuite, le texte maintient un certain clichage dans le statut des différents acteurs. Aucune structure au sein de laquelle ils pourraient, voire devraient, se rencontrer n'est en tant que telle prévue. Certes, la systématisation des rapports annuels que doivent rendre chacun des acteurs pourra, à terme, favoriser leurs communications. Si le fait de hiérarchiser l'ordre des priorités dans le traitement d'une demande de modification présente le mérite de rendre opérationnelle une négociation et d'en rationaliser le processus, il pourrait, aussi, générer certaines frustrations.

Enfin, ce type de texte rend palpable le risque de boucles étranges dans la régulation juridique. Le concept de boucles étranges, revers d'un pouvoir réglementaire fragmenté et incertain (OST et van de KERCHOVE, 2002 : 88), vise des sautes de niveaux dans la pyramide normative, entrelace des normes émanant d'ordre juridiques distincts, et suscite l'incompréhension légitime et manifeste des juristes les plus expérimentés face à l'architecture de certains montages juridiques. L'interlégalité qu'il tente de signifier risque de porter atteinte à la lisibilité des normes et à leur prévisibilité (ARNAUD, 1991 : 53 ; MAISANI et WIENER, 1994 : 456).

Ainsi, l'entrée en vigueur du projet de loi est conditionnée à l'adoption d'un accord de coopération entre autorités fédérale et régionale, lui-même intimement lié à l'intégration en droit belge de la directive européenne précitée.

Le Conseil d'Etat, qui s'est déjà prononcé sur le texte, n'a pas manqué de critiquer cette difficulté : « *En tout état de cause, les lois, et les décrets, les ordonnances ne peuvent se référer à un accord non conclu, même en prévoyant la nécessité d'en conclure ; (...) En effet, non seulement le contenu de l'accord ne peut pas, par définition, être connu au moment où le une disposition de ce type serait adopté, ce qui peut conduire à y faire une référence inadéquate, mais en outre cette disposition risque de rester lettre morte dans l'hypothèse où l'accord de coopération n'est pas conclu ou n'entre pas en vigueur ; la portée normative de ce type de disposition deviendrait alors inexistante* » (Avis n° 39.675/AG/4 du 4 avril 2006, p. 13). Par ce passage, la section de législation du Conseil d'Etat, réunie en assemblée générale, marque son scepticisme à l'invocation simultanée de normes différentes dont les unes conditionnent l'entrée en vigueur des autres. Ainsi, l'avant-projet de loi fait référence, outre à un outil d'ingénierie fédérale tel que l'accord de coopération, à des normes européennes, ainsi qu'à des textes internationaux émanant de l'Organisation internationale de l'aviation civile ou de l'Organisation mondiale de la santé. On peut effectivement s'inquiéter pour la lisibilité et la cohérence du droit ; on peut aussi se réjouir qu'il assume progressivement un pluralisme complexe que le positivisme et la première modernité avaient trop longtemps étouffé. Cependant, si les négociations ministérielles autour de ce texte semblent au point mort, ce n'est pas tant en raison de la complexité juridique sur laquelle il repose mais bien en raison de divergences persistantes entre les différents pouvoirs, communautaires, régionaux et fédéral, simultanément concernés par la problématique. Seule l'issue d'une négociation communautaire, inéluctable après les élections fédérales de 2007, sera susceptible de relancer l'adoption de ce texte aussi décisif que novateur.

*

*

*

BIBLIOGRAPHIE :

ARNAUD, A.-J., 1991, « Du jeu fini au jeu ouvert. Réflexions additionnelles sur le Droit postmoderne », *Droit et société*, n° 17/18, p. 43.

AUBY, J.-B., 2003, « L'évolution du traitement des risques dans et par le droit public », *Revue européenne de droit public*, vol. 15, n° 1, p. 169.

BEAUCHAMP, A., 1996, *Gérer le risque, vaincre la peur*, Québec, Bellarmin.

BECK, U., 1994, « D'une théorie critique de la société vers la théorie d'une autocritique sociale », *Déviance et société*, vol. 18, n° 3, p. 333.

- BECK, U., 1994a, « The Reinvention of Politics : Towards a Theory of Reflexive Modernization », in BECK, U., GIDDENS, A., et LASH, S., 1994, *Reflexive Modernization. Politics, Tradition, Aesthetics in the Modern Social Order*, California, Stanford University Press, p. 1.
- BECK, U., 1999, *World Risk Society*, Cambridge, Polity Press.
- BECK, U., 2000, « Risk Society Revisited : Theory, Politics and Research Programmes », in ADAM, B., BECK, U., et VAN LOON, J. (ed.), 2000, *Risk Society and Beyond*, London, Sage, p. 211.
- BECK, U., 2001, « La politique dans la société du risque », *Revue du Mauss*, n° 17, p. 376.
- BECK, U., 2003, *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, Paris, Flammarion.
- BECK, U., 2003a, *Pouvoir et contre-pouvoir à l'heure de la mondialisation*, Paris, Flammarion.
- BECK, U., 2003b, « La société du risque globalisé revue sous l'angle de la menace terroriste », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 115, p. 27.
- BECK, U., 2003c, « Redéfinir le pouvoir à l'âge de la mondialisation : huit thèses », *Le Débat*, n° 125, p. 75.
- BECK, U., 2006, *Qu'est-ce que le cosmopolitisme ?*, Paris, Aubier.
- BECK, U., GIDDENS, A., et LASH, S., 1994, *Reflexive Modernization. Politics, Tradition, Aesthetics in the Modern Social Order*, California, Stanford University Press.
- BECK, U., et LAU, C., 2005, « Second Modernity as a Research Agenda : Theoretical and Empirical Explorations in the Meta-Change of Modern Society », *The British Journal of Sociology*, vol. 56, n° 4, p. 526.
- BECK, U., et WILLMS, J., 2004, *Conversations with Ulrich Beck*, Polity Press, Cambridge.
- BELLEY, J.-G., 2001, « Une justice de la seconde modernité : proposition de principes généraux pour le prochain Code de procédure civile », *Revue de droit de Mc Gill*, vol. 46, p. 317.
- BERNSTEIN, P. L., 1996, *Against the Gods : the Remarkable Story of Risk*, New York, John Wiley & Sons.
- BORN, A.W., et GOLDSCHMIDT, L.B., 1997, « La création légale de systèmes autopoïétiques. Le cas du risque », *Droit et société*, n° 35, p. 125.
- BOURDIN, A., 2003, « La modernité du risque », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 115, p. 5.
- BOYNE, R., 2003, *Risk*, Buckingham, Open University Press.
- CAIN, M., 1986, « Philosophie, science et politique. Réponses au professeur Van Houtte », *Droit et société*, n° 3, p. 237.
- CAUCHIE, J.-F., et HUBERT, H.-O., 2002, « La société du risque de Beck : balises », *La Revue nouvelle*, tome 115, n° 7-8, p. 86.
- CLAM, J., 1996, « Une nouvelle sociologie du droit ? Autour de *Das Recht der Gesellschaft* de Niklas Luhmann », *Droit et société*, n° 33, p. 405.
- DAUPHINE, A., 2003, *Risques et catastrophes. Observer – Spatialiser – Comprendre – Gérer*, Paris, Armand Collin.

- DE MUNCK, J., 1997, « Normes et procédures : les coordonnées d'un débat », in DE MUNCK, J., et VERHOEVEN M. (dir.), *Les mutations du rapport à la norme. Un changement dans la modernité ?*, Bruxelles, De Boeck, p. 25.
- DE MUNCK, J., et LENOBLE, J., 1996, « Droit négocié et procéduralisation », in GERARD, P., OST, F., et van de KERCHOVE, M., *Droit négocié, droit imposé ?*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint Louis, p. 171.
- ESTEVE PARDO, J., 2003, « Privileged Domain of Risk Treatment: Risk and Health », *Revue européenne de droit public*, vol. 15, n° 1, p. 109.
- EWALD, F., 1986, *L'Etat providence*, Paris, Grasset.
- EWALD, F., 1996, « Philosophie de la précaution », *L'année sociologique*, vol. 46, n° 2, p. 383.
- EWALD, F., 2000, « La providence de l'Etat », *Projet*, n° 261, p. 45.
- EWALD, F., et KESSLER, D., 2000, « Les noces du risque et de la politique », *Le Débat*, n° 109, p. 55.
- FISHER, E., 2003, « General Conclusions : Risk and the Challenges for Administrative Law », *Revue européenne de droit public*, vol. 15, n° 1, p. 707.
- FRANC, M., 2003, « Traitement juridique du risque et principe de précaution », *Revue européenne de droit public*, vol. 15, n° 1, p. 59.
- GARCIA AMADO, J. A., 1989, « Introduction à l'œuvre de Niklas Luhmann », *Droit et société*, n° 10/11, p. 15.
- GENTILE, F., 1965, « Risque et assurance », *Esprit*, n° 334, p. 16.
- GERARD, P., 1995, *Droit et démocratie. Réflexions sur la légitimité du droit dans la société démocratique*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint Louis.
- GILBERT, C., 2003, « La fabrique des risques », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 115, p. 55.
- GODARD, O., HENRY, C., LAGADEC, P., et MICHEL-KERWAN, E., 2002, *Traité des nouveaux risques*, Paris, Folio.
- GUIBENTIF, P., 1989, « Et Habermas ? Le droit dans l'œuvre de Jurgen Habermas. Eléments d'orientation », *Droit et société*, n° 11/12, p. 161.
- HABERMAS, J., 1997, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Paris, Gallimard.
- HUBERT, H.-O., 2001, *L'Etat surveillant, les politiques belges de sécurité au regard de la sociologie du risque*, Thèse de doctorat, Université Libre de Bruxelles.
- JOBERT, B., 2000, « Les nouveaux usages du droit dans la régulation politique », in COMMAILLE, J., DUMOULIN, L. et ROBERT, C. (dir.), *La juridicisation du politique. Leçons scientifiques*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, p. 125.
- KELSEN, H., 1999, *Théorie pure du droit*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence.
- KOKOREFF, M., et RODRIGUEZ, J., 2004, *La France en mutations. Quand l'incertitude fait société*, Paris, Payot.

LATOURE, B., 2001, « Beck ou comment refaire son outillage intellectuel », *Préface à la traduction française de BECK, U., 1986, Risikogesellschaft ; 2003, La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, Paris, Flammarion, p. 7.

LAUTMAN, J., 1996, « Risque et rationalité », *L'année sociologique*, vol. 46, n° 2, p. 273.

LAUTMAN, J., 2000, « Limites de la déresponsabilisation assurée », *Projet*, n° 261, p. 35.

LE GARREC, S., 2004, « Risques : l'ambiguïté d'un concept », in *Actes du colloque Acteurs, risque et prise de risque à l'épreuve des sciences sociales*, http://www.univlille1.fr/clerse/site_clerse/PDF/pdfnews/colloque_risque.pdf consulté le 27 juillet 2006.

LEMIEUX, C., et BARTHE, Y., 1998, « Les risques collectifs sous le regard des sciences du politique », *Politix*, n° 44, p. 7.

LENOBLE, J., 2000, « La procéduralisation contextuelle du droit », in COPPENS, P., et LENOBLE, J. (dir.), *Démocratie et procéduralisation du droit*, Bruxelles, Bruylant, p. 97.

LUHMANN, N., 1994, « Le droit comme système social », *Droit et société*, n° 11/12, p. 53.

MAISANI, P., et WIENER, F., 1994, « Réflexions autour de la conception postmoderne du droit », *Droit et société*, n° 27, p. 443.

MIAILLE, M., 1976, *Une introduction critique au droit*, Paris, François Maspero.

MYTHEN, G., 2004, *Ulrich Beck. A Critical Introduction to the Risk Society*, London, Pluto Press.

NOIVILLE, C., 2002, « Qu'est-ce qu'un risque acceptable ? Quelques réflexions juridiques », in GILBERT, C. (dir.), *Risques collectifs et situations de crise*, Paris, L'Harmattan, p. 279.

OST, F., 1995, *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La Découverte.

OST, F., et van de KERCHOVE, M., 2002, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis.

PADIOLEAU, J.-G., 2000, « La société du risque, une chance pour la démocratie », *Le Débat*, n° 109, p. 39.

PAPAUX, A., 2006, *Introduction à la philosophie du « droit en situation »*, Bruxelles, Bruylant.

PERETTI-WATEL, P., 2001, *La société du risque*, Paris, La Découverte.

PERETTI-WATEL, P., 2003, *Sociologie du risque*, Paris, Armand Colin.

RAMAUX, C., 2004, « Apports et limites de la référence assurantielle pour lire l'Etat social : l'exemple du financement de la protection sociale », in *Actes du colloque Acteurs, risque et prise de risque à l'épreuve des sciences sociales* http://www.univ-lille1.fr/clerse/site_clerse/PDF/pdfnews/colloque_risque.pdf consulté le 27 juillet 2006.

REY, A., 1992, *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Le Robert.

TEUBNER, G., 1983, « Substantive and Reflexive Elements in Modern Law », *Law and Society Review*, vol. 17, n° 2, p. 239.

THOMASSET, A., 2000, « Réflexions pour conclure. De la juste mesure », *Projet*, n° 261, p. 103.

TRUTE, H.-H., 2003, « From Past to Future Risk – From Private to Public Law », *Revue européenne de droit public*, vol. 15, n° 1, p. 73.

VAN CAMPENHOUDT, L., 2001, *Introduction à l'analyse des phénomènes sociaux*, Paris, Dunod.

VANDENBERGHE, F., 2001, « Introduction à la sociologie (cosmo)politique du risque d'Ulrich Beck », *Revue du Mauss*, n° 17, p. 25.

VAN HOECKE, M., 2002, *Law as communication*, Oxford, Hart Publishing.

WEYEMBERGH, M., 2006, « Max Weber et Ulrich Beck : de la première à la deuxième modernité ? », *Communication lors du colloque « Techniques et philosophies des risques*, Centre de recherches interdisciplinaires en bioéthique, Bruxelles, 12 mai 2006.

ZARADER, J.-P. (coord.), 2002, *Le vocabulaire des philosophes*, Tome IV, Philosophie contemporaine, Paris, Ellipses.